

Sainte-Foy, le 9 avril 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Travaux municipaux
N/Réf. : 00-0108704

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »¹) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »²) à l'égard des quotes-parts versées par des bénéficiaires de travaux municipaux à une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (« la LAU »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des informations que vous nous avez transmises :

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- Une municipalité (« la municipalité ») nous soumet un projet de règlement (« le règlement »), fondé sur l'article 145.21 de la LAU, afin d'assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de certificat d'autorisation à la signature d'une entente entre le requérant (« le promoteur ») et la municipalité. Cette entente (« l'entente ») porte sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- La municipalité prévoit confier la responsabilité de l'exécution des travaux au promoteur, à charge pour lui de les financer.
- Le règlement prévoit également que le promoteur devra, après réalisation des travaux, céder gratuitement l'assiette des rues comprenant les travaux municipaux.
- À l'article ** du règlement, la municipalité prévoit assujettir au paiement d'une quote-part du coût des travaux municipaux (« la quote-part ») toute personne autre que le promoteur qui bénéficie des travaux municipaux (« le bénéficiaire des travaux »).
- L'article **** du règlement détermine les modalités de perception, par la municipalité, de la quote-part payable par le bénéficiaire des travaux.
- Les modalités de versement de la quote-part par la municipalité au promoteur sont prévues à l'article **** du règlement. Ainsi, la municipalité verse au promoteur la quote-part du bénéficiaire des travaux dans les ** jours suivant son encaissement. La municipalité s'engage également « à verser au promoteur, au plus tard à la date du ***** anniversaire de l'acceptation provisoire des travaux, toute quote-part qui serait demeurée impayée et ce, sans intérêt ».

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la municipalité agit à titre de mandataire du promoteur du fait que le règlement prévoit qu'elle perçoit les quotes-parts payables par les bénéficiaires des travaux.

Vous souhaitez également connaître la nature de la fourniture acquise par un bénéficiaire de travaux en contrepartie de sa quote-part.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- ◇ *Existe-t-il une relation de mandant-mandataire entre la municipalité et le promoteur?*

En vertu l'article 2130 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64.) (« C.c.Q. »), l'établissement d'une relation de mandant-mandataire exige que le mandataire détienne le pouvoir de représenter le mandant dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. De plus, il découle de l'un des principaux effets du mandat, prévu à l'article 2157 du C.c.Q., que le mandant est tenu personnellement envers le tiers avec qui son mandataire a contracté dans les limites de son mandat.

L'établissement d'un mandat nécessite une analyse de l'ensemble des faits de l'espèce. Dans le cas soumis, nous concluons qu'il n'existe aucune relation de mandant-mandataire entre la municipalité et le promoteur en ce qui concerne la perception des quotes-parts des bénéficiaires des travaux.

En effet, le bénéficiaire des travaux est tenu de verser sa quote-part à la municipalité en vertu du règlement. L'entente conclue entre la municipalité et le promoteur n'a pas pour conséquence de créer une obligation contractuelle entre le promoteur et le bénéficiaire des travaux.

◇ *Nature et traitement fiscal des fournitures effectuées*

Le bénéficiaire des travaux acquiert de la municipalité, en contrepartie de sa quote-part, la fourniture d'un service municipal, exonérée en vertu des articles 21, 21.1 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Bien que le règlement prévoit que le promoteur cède gratuitement à la municipalité l'assiette des rues comprenant les travaux municipaux, nous sommes d'avis que le promoteur effectue, pour une contrepartie, la fourniture d'un immeuble par vente à la municipalité. En effet, la municipalité constitue la personne tenue de payer la contrepartie de cette fourniture d'immeuble, du fait qu'elle demeure redevable auprès du promoteur de toute quote-part demeurée impayée par un bénéficiaire des travaux à la date du ***** anniversaire de l'acceptation provisoire des travaux. La municipalité est ainsi l'acquéreur d'une telle fourniture au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.

La contrepartie de la fourniture de l'immeuble est égale au montant total des quotes-parts payables par les bénéficiaires des travaux, versé par la municipalité au promoteur en vertu du règlement. Ainsi, chaque quote-part d'un bénéficiaire des travaux, perçue par la municipalité et versée au promoteur, constitue une partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble effectuée par le promoteur à la municipalité.

En vertu du paragraphe 123(1) de la LTA, constitue des activités commerciales la réalisation de fournitures d'immeubles. En l'espèce, la fourniture de l'immeuble par vente effectuée par le promoteur à la municipalité est assujettie à la TPS en application du paragraphe 165(1) de la LTA.

◇ *Moment d'imposition de la contrepartie de la fourniture d'immeubles*

L'alinéa 168(5)b) de la LTA prévoit que la taxe relative à la fourniture taxable par vente d'un immeuble est payable « *au premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et du jour du transfert à celui-ci de la possession du bien aux termes de la convention portant sur la fourniture* ».

Malgré le versement échelonné sur *** ans par la municipalité au promoteur des quotes-parts des bénéficiaires des travaux, la municipalité est tenue de payer la TPS sur le montant de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, au premier soit en date du jour du transfert de la propriété de l'immeuble par le promoteur à la municipalité, soit en date du jour du transfert de la possession de l'immeuble à la municipalité.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration